



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE MEREACRE ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

(Requête n° 9353/13 et 7 autres requêtes – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

18 janvier 2024

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mereacre et autres c. République de Moldova,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en un comité composé de :

Frédéric Krenc, *président*,

Diana Sârcu,

Davor Derenčinović, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 décembre 2023,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre la République de Moldova et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement moldave (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice rendues contre des débiteurs privés, ainsi que de l'absence d'un recours effectif en droit interne.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Le 1^{er} septembre 2015, la Cour avait décidé, eu égard à la similitude quant aux faits et aux questions juridiques qu'elles posaient, de joindre les présentes affaires aux requêtes n^{os} 16000/10 et autres (*Ialtexgal Aurica S.A. c. République de Moldova et 60 autres requêtes (déc.)*, n^{os} 16000/10 et 60 autres, 1^{er} septembre 2015). Elle juge cependant qu'il est nécessaire de les disjoindre du groupe de requêtes mentionné. La Cour décide également, en application de l'article 42 § 1 de son règlement, de joindre les présentes requêtes afin de les examiner conjointement.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 ET DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice rendues en leur faveur et de l'absence d'un recours interne effectif à cet égard. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

7. Le Gouvernement excipe dans les présentes requêtes de la perte de la qualité de victime des requérants. À ce titre, il met en exergue l'issue des procédures en réparation engagées par ces derniers au niveau interne.

8. La Cour rappelle que les principes généraux applicables en matière de perte de la qualité de victime dans les affaires de non-exécution sont résumés dans l'affaire *Cristea c. République de Moldova* (n° 35098/12, §§ 25 et 27-31, 12 février 2019).

9. En l'espèce, elle note qu'à l'exception des requêtes nos 9353/13 et 42391/13, les tribunaux nationaux ont reconnu en substance la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 et ont alloué des dommages à titre de réparation morale (voir le tableau joint en annexe). Elle constate toutefois que ces montants sont largement inférieurs à ceux octroyés par la Cour dans des affaires similaires. En outre, la majorité des décisions finales rendues en faveur des requérants n'ont toujours pas été exécutées (voir le tableau joint en annexe). Pour cette raison, la Cour estime que le recours indemnitaire interne n'a pas offert aux requérants un redressement adéquat et qu'ils peuvent toujours se prétendre « victimes », au sens de l'article 34 de la Convention (*Cristea*, précité, § 34).

10. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II). À cet égard, il appartient à chaque État de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent (*Fociac c. Roumanie*, n° 2577/02, § 69, 3 février 2005 ; *Fouklev c. Ukraine*, n° 71186/01, § 84, 7 juin 2005).

11. Dans l'arrêt de principe *Cebotari et autres c. République de Moldova* (nos 37763/04 et 4 autres, 27 janvier 2009), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison des manquements des autorités étatiques relativement à l'exécution d'une décision de justice délivrée, comme dans la présente affaire, contre un débiteur privé.

12. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à

une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que, dans les présentes affaires, les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

13. Il s'ensuit que ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

14. Quant au grief tiré par les requérants sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, § 156, CEDH 2014).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

15. La Cour constate que les procédures d'exécution sont toujours pendantes (à l'exception de la requête n° 11785/13) et que les requérants ont toujours la possibilité d'obtenir l'exécution des décisions favorables dans le cadre des procédures internes. Elle considère donc que le Gouvernement doit assurer par les moyens appropriés l'exécution des décisions favorables aux requérants.

16. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Cebotari et autres*, précité, § 55), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de disjoindre les présentes requêtes des requêtes n°s 16000/10 et autres ;
2. *Décide* de joindre les requêtes ;
3. *Déclare* les requêtes recevables ;
4. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexécution des décisions de justice internes ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention ;

6. *Dit* que l'État défendeur doit assurer par les moyens appropriés l'exécution des décisions favorables aux requérants ;

7. *Dit*

- a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 18 janvier 2024, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Frédéric Krenc
Président

ARRÊT MEREACRE ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes et absence de recours effectif à cet égard)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Nom de la juridiction interne Titre exécutoire Date de la décision	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Procédure de réparation Nom de la juridiction interne Date de la décision Indemnisation octroyée (en euros)	Montant alloué pour dommage matériel par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ²	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ³
1.	9353/13 18/01/2013	Valeriu MEREACRE 1971	Daniliuc Nicolae Chişinău	Tribunal de Chişinău, Obligation de paiement d'une somme par un débiteur privé, 07/12/2009	28/12/2009	en cours Plus de 13 ans et demi	Cour d'appel de Chişinău 20/09/2012 Rejet de l'action comme mal-fondée	-	1 600	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

³ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT MEREACRE ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Nom de la juridiction interne Titre exécutoire Date de la décision	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Procédure de réparation Nom de la juridiction interne Date de la décision Indemnisation octroyée (en euros)	Montant alloué pour dommage matériel par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ²	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ³
2.	11785/13 26/01/2013	Veaceslav TOPALĂ 1978	Beruceaşvili Andrei Chişinău	Tribunal de Rîşcani Obligation pour deux débiteurs privés de rembourser une créance, titres exécutoires du 12/10/2009 et 23/11/2009	23/11/2009	19/12/2017 8 ans et 27 jours	Cour d'appel de Chişinău, 26/07/2012 Dommage matériel : rejeté	1 500	1 600	250
3.	18691/13 12/02/2013	CONSTR UCTORU L S.A. 1996	Duca Valerii Orhei	Tribunal économique de circonscription, Obligation d'un particulier de rembourser une créance à la partie requérante, 26/09/2000	28/11/2000	en cours Plus de 22 ans et demi	Cour d'appel de Chişinău, 28/11/2012 Dommage moral alloué : 500 EUR	-	1 100	250
4.	30737/13 05/04/2013	Veaceslav BERESTE AN 1969	Osoian Lilian Chisinau	Tribunal de Basarabeasca Obligation de paiement d'une créance par une société privée, 19/12/2007	19/03/2009	en cours Plus de 14 ans et demi	Cour d'appel de Chişinău, 06/11/2012 Dommage matériel : rejeté ; Dommage moral : 300 EUR.	-	1 300	250

ARRÊT MEREACRE ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Nom de la juridiction interne Titre exécutoire Date de la décision	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Procédure de réparation Nom de la juridiction interne Date de la décision Indemnisation octroyée (en euros)	Montant alloué pour dommage matériel par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ²	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ³
5.	30784/13 05/04/2013	Maria BELOUSE NCO 1953	Scrob Mihail Chişinău	Tribunal de Cahul Obligation de paiement par un débiteur privé, 05/08/2004	09/08/2007	en cours Plus de 16 ans	Cour d'appel de Chişinău, 10/10/2012 Dommage moral alloué : 250 EUR ;	-	1 400	250
6.	41136/13 24/05/2013	ROLF-BAC S.R.L. 1997	Vladimirov Natalia Chişinău	Cour d'appel de Chişinău Obligation d'un débiteur privé de rembourser une dette, 20/02/2008	20/02/2008	en cours Plus de 15 ans et demi	Cour d'appel de Chişinău, 01/11/2012 Dommage matériel : 400 EUR ; Dommage moral : rejeté ;	-	1 600	250
7.	42391/13 20/05/2013	TIRAMIS A S.R.L. 1999	Coşleş Petru Colonita	Tribunal économique de circonscription Obligation d'un particulier de rembourser une créance à la société requérante, 06/04/2009	18/05/2009	en cours <i>(titre exécutoire partiellement exécutée)</i> Plus de 14 ans et demi	Cour d'appel de Chişinău, 21/11/2012 Action rejetée comme mal-fondée.	-	1 600	250

ARRÊT MEREACRE ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Nom de la juridiction interne Titre exécutoire Date de la décision	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Procédure de réparation Nom de la juridiction interne Date de la décision Indemnisation octroyée (en euros)	Montant alloué pour dommage matériel par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ²	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ³
8.	48098/13 18/04/2013	AUTO-MAR S.R.L. 1992	Osoianu Tudor Ialoveni	Cour suprême de justice Obligation d'une société privée de rembourser une dette, 30/09/2004	30/09/2004	en cours Plus de 19 ans	Cour d'appel de Chişinău, 22/11/2012 Dommage moral alloué : 600 EUR ; Dommage matériel : rejeté	-	1 000	250